

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1892.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant appro-
bation de trois arrangements internationaux relatifs
à la protection de la propriété industrielle, signés à
Madrid les 14 et 15 avril 1891.

(Voir les nos 130 et 148, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; VAN OCKERHOUT,
le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, DE MEESTER DE BETZENBROECK
et le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'approbation qui nous est demandée est de nature à rallier tous les suffrages du Sénat.

En effet, les divers arrangements que l'on nous propose de ratifier sont hautement favorables à nos producteurs et à nos commerçants, dont ils sauvegardent la propriété industrielle. Il sied de rendre hommage à la sagesse et à la clairvoyance qui ont présidé, en ce qui concerne la Belgique, à l'approbation ou au rejet des arrangements particuliers formant une union restreinte entre certains États contractants.

La convention internationale du 20 mars 1883, relative à la protection de la propriété industrielle, prévoit des revisions périodiques en vue de perfectionner le système de l'Union. — L'article 14 de cette convention porte que, dans ce but, des conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués des divers États.

Une première conférence, qui se tint à Rome en 1886, vit surgir des propositions additionnelles qui ne purent être mises en vigueur, l'assentiment unanime des États contractants n'ayant pas été obtenu.

L'examen de ces propositions fut renvoyé à la conférence de Madrid, dont la première réunion a eu lieu le 1^{er} avril 1890.

Usant de la faculté laissée aux États contractants de prendre entre eux séparément des arrangements particuliers, sous condition que ces arran-

gements ne puissent contrevenir aux dispositions de la convention, un certain nombre d'États ont adopté les modifications apportées au système de l'Union par la conférence de Madrid. Ces modifications sont au nombre de quatre, savoir :

1° Un arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ;

2° Un arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ;

3° Un protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ;

4° Un protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883.

I. La Belgique, pas plus que les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norwège, ne s'est ralliée au premier de ces arrangements, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

1. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun des dits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Les États-Unis du Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie ont seuls adhéré à cette disposition que le Gouvernement belge considère avec raison comme étrangère au but de l'Union internationale et contraire aux intérêts légitimes du commerçant et du producteur.

II. *L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a pour objet d'assurer d'une manière très simple aux citoyens de chacun des États contractants la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce dans les autres États ayant souscrit à cet arrangement.*

L'administration du pays d'origine de ces citoyens déposera leurs marques au bureau international de Berne.

De cette façon la marque, une fois enregistrée, jouira d'une protection égale dans tous les pays de l'Union, sans que l'industriel ou le commerçant doive recourir aux formalités nombreuses et compliquées, aujourd'hui encore requises en cette matière.

Cet enregistrement international cesse de porter ses fruits dans les pays de l'Union, lorsque la marque n'est plus protégée dans le pays d'origine.

Cet arrangement est extrêmement favorable à nos industriels et à nos négociants : il est de nature à imprimer un essor plus rémunérateur à

leurs produits, à les protéger sur un immense champ d'action contre le nombre sans cesse croissant des concurrents sans loyauté et sans scrupules.

La Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, le Portugal et la Tunisie ont signé cet arrangement. Il n'est guère douteux que les autres États signataires de la convention ne se rallient à cette disposition.

III. *Le protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle fixe à 60,000 francs au maximum les dépenses annuelles de ce bureau.*

Les frais communs avaient été limités par la convention à une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par État contractant ; mais cette allocation a été reconnue insuffisante et l'on a aussi jugé plus équitable de répartir ces dépenses entre les États suivant l'importance de la classe à laquelle ils appartiennent.

IV. — *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883.*

L'adhésion unanime de tous les États avait été jugée nécessaire pour permettre la mise en vigueur de la convention. Cependant deux États n'ont pas été représentés à la conférence de Madrid et le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui s'y trouvait, ne s'est pas prononcé.

D'autres plénipotentiaires ont, en signant le protocole, fait des réserves formelles au sujet des articles 3, 4, 5 et 6. Les onze articles ne présentant entre eux aucune affinité essentielle, mais formant autant de dispositions distinctes, rien n'a paru s'opposer à la mise en vigueur des articles sur lesquels tous les États se trouvaient d'accord.

Dans ces conditions, le Gouvernement nous propose l'approbation du protocole sous réserve expresse que les dispositions adoptées par tous les États faisant partie de l'Union internationale seront seules appliquées.

Il ne peut qu'être avantageux que nous nous prononcions dans ce sens : nation essentiellement industrielle, nous devons nous féliciter des progrès réalisés dans la législation internationale, qui tend de plus en plus à grouper en un même ensemble de dispositions protectrices les peuples travailleurs.

Les arrangements que l'on nous demande d'approuver sont le résultat d'un nouvel effort tenté dans cette voie.

En ratifiant les propositions du Gouvernement, que la Chambre a adoptées à l'unanimité des 83 membres présents, le 11 mai dernier, nous donnerons une nouvelle satisfaction à la partie industrielle et commerciale du pays.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose donc la ratification des trois arrangements.

Le Rapporteur,
Comte DE GRUNNE.

Le Président,
B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.